

LXIV. Vers ce temps-là, Livie étant tombée dangereusement malade, Tibère ne put se dispenser de hâter son retour à Rome; l'union subsistait encore entre la mère et le fils, ou du moins leur haine n'avait point éclaté. Car, peu de temps auparavant, Livie, faisant la dédicace d'une statue d'Auguste, près du théâtre de Marcellus, avait fait inscrire son nom avant celui du prince; ce que Tibère avait regardé comme une insulte à la majesté impériale, et ce qui laissa, suivant l'opinion commune, au fond de son cœur un vif ressentiment. Quoi qu'il en soit, le sénat décerna dans le même temps des prières solennelles et de grands jeux où devaient présider les pontifes, les augures, les quindécemvirs, les septemvirs et les prêtres d'Auguste. Apronius avait proposé que les féciaux présidassent aussi à ces jeux : le prince fut d'un avis contraire; il distingua les droits des différents sacerdoce, et prouva, par de nombreux exemples, que jamais les féciaux n'avaient joui d'un pareil honneur; si on admettait les prêtres d'Auguste, c'est qu'ils étaient les ministres spécialement dévoués au culte de la famille pour laquelle s'acquittaient les vœux.

LXV. Mon dessein n'est pas de rapporter tous les avis des sénateurs; je me borne à ceux qui offrent un caractère remarquable d'honneur ou d'opprobre, persuadé que le principal objet de l'histoire est de préserver les vertus de l'oubli, et de contenir, par la crainte de l'infamie et de la postérité, les discours et les actions vicieuses. Au reste, ce siècle fut tellement infecté d'une basse adulation, que non-seulement les premiers de Rome qui avaient besoin de ménagement pour se faire pardonner leur célébrité, mais

LXIV. Sub idem tempus, Livie Augustæ valetudo atrox necessitudinem principi fecit festinati in Urbem reditus; sincera adhuc inter matrem filiumque concordia, sive occultis odiis. Neque enim multo ante, quum, haud procul theatro Marcelli, effigiem divo Augusto Julia dicaret, Tiberii nomen suo postscripterat; idque ille credebatur, ut inferius majestate principis, gravi et dissimulata offensione abdidisse. Sed tum supplicia diis, ludique magni ab senatu decernuntur, quos pontifices et augures et quindécimviri, septemviris simul et sodalibus Augustalibus, ederent. Censuerat L. Apronius, ut féciales quoque iis ludis præsiderent. Contradixit Cæsar, distincto sacerdotiorum jure, et repetitis exemplis: « neque enim unquam fécialibus hoc majestatis fuisse: ideo Augustales adjectos, quia proprium ejus domus sacerdotium esset, pro qua vota persolverentur. »

LXV. Exsequi sententias haud institui, nisi insignes per honestum aut notabili dedecore: quod præcipuum munus annalium reor, ne virtutes sileantur, utque pravis dictis factisque ex posteritate et infamia metus sit. Ceterum tempora illa adeo infecta et adulatione sordida fuere, ut non modo primores civitatis, quibus claritudo sua obsequis protegenda erat, sed omnes

encore tous les consulaires, la plupart des anciens prêteurs et même beaucoup de simples sénateurs, se levaient à l'envi pour émettre de lâches et honteuses propositions. On rapporte que Tibère, toutes les fois qu'il sortait du sénat, s'écriait en grec: « O hommes nés pour la servitude! » Tant leur abjecte et servile prostitution inspirait de mépris à l'ennemi même de la liberté publique!

LXVI. Insensiblement ils passaient de la bassesse à la cruauté. Caius Silanus, proconsul d'Asie, était poursuivi par sa province pour des concussions. Scaurus, consulaire, Othon, préteur, Brutidius, édile, se disputent cette victime, et tous trois ils l'accusent d'avoir manqué de respect à la divinité d'Auguste et à la majesté de Tibère. Scaurus s'autorisait des anciens exemples de Scipion l'Africain, de Caton le Censeur, d'un Mamercus Scaurus, qui avaient accusé, l'un Cotta, l'autre Galba, celui-ci Rutilius, comme si c'étaient là les crimes que poursuivirent les Scipion, les Caton et ce fameux Scaurus, que son arrière-petit-fils, l'opprobre de ses aïeux, déshonorait par ses infâmes manœuvres. Othon avait été d'abord maître d'école; devenu sénateur par le crédit de Séjan, il cherchait, à force d'impudence et d'audace, à sortir de l'obscurité. Brutidius, homme plein de mérite et certain, en suivant la droite route, d'arriver au faite des honneurs, avait une impatience qui l'aiguillonnait sans cesse. Il voulait surpasser ses égaux, ses supérieurs, jusqu'à ses propres espérances: ambition qui souvent

consulares, magna pars eorum qui prætura functi, multique etiam pedarii senatores, certatim exurgerent fœdæque et nimia censerent. Memoriam proditur Tiberium, quoties curia egrederetur, græcis verbis in hunc modum eloqui solitum, « O homines ad servitutem paratos! » Scilicet, etiam illum qui libertatem publicam nollet tam projectæ servientium patientiæ tædebat.

LXVI. Paullatim dehinc ab indecoris ad infesta transgrediebantur. C. Silanus, proconsulem Asiæ, repetundarum a sociis postulatum, Mamercus Scaurus e consularibus, Junius Otho prætor, Brutidius Niger ædilis, simul corripuiunt, objectantque violatum Augusti numen, spretam Tiberii majestatem: Mamercus antiqua exempla jaciens, L. Cottam a Scipione Africano, Ser. Gallam a Catone censorio, P. Rutilium a M. Scauro accusatos. Videlicet Scipio et Cato talia ulcisciebantur, aut ille Scaurus quem, proavum suum, opprobrium majorum Mamercus infami opera dehonestabat. Junio Othoni litterarium ludum exercere vetus ars fuit: mox Sejani potentia senator, obscura initia impudentibus ausis propellebat. Brutidium, artibus honestis copiosum, et, si rectum iter pergeret, ad clarissima quæque iturum, festinatio exstimulabat, dum æquales, dein superiores, postremo suamet ipse spes anteire parat:

a perdu même des hommes capables, qui, dédaignant un avancement sûr et tardif, le hâtent et le précipitent, au risque de se précipiter eux-mêmes.

LXVII. Gellius Publicola et Marcus Paconius augmentèrent le nombre des accusateurs; l'un était questeur de Silanus, l'autre son lieutenant. Il ne paraissait pas douteux que Silanus n'eût à se reprocher des concussions et de la dureté, mais il y avait une accumulation de circonstances qui eût mis en danger l'innocence même. Indépendamment de tant de sénateurs qui le poursuivaient, les hommes les plus éloquents de toute l'Asie avaient été choisis pour l'accuser; il était seul à leur répondre, sans aucun talent oratoire, et d'ailleurs frappé lui-même de cette crainte qui troublerait l'éloquence la plus exercée. Tibère ne cessait encore de l'intimider par son air, par le ton de sa voix, par une foule d'interrogations pressantes qu'on ne pouvait ni éluder ni combattre; souvent même il était contraint d'avouer, de peur que le prince n'eût interrogé en vain. En outre, on fit acheter les esclaves de Silanus par un agent du fisc, pour qu'ils pussent être mis à la question; et, pour qu'aucun de ses amis ne pût venir à son secours, on ajoutait l'accusation de lèse-majesté, qui glaçait tous les cœurs et fermait toutes les bouches. Aussi, après avoir demandé un délai de quelques jours, Silanus renonça à se défendre; il risqua seulement une lettre pour le prince, où il entremêlait les plaintes et les prières.

LXVIII. Tibère, croyant, à l'appui d'un exemple, faire excuser le traitement qu'il préparait à Silanus, fit lire un mémoire d'Auguste et un ancien sénatus-consulte contre Volésus Messala, qui

quod multos, etiam bonos, pessum dedit, qui, spretis quæ tarda cum securitate, præmatura vel cum exitio properant.

LXVII. Auxere numerum accusatorum Gellius Publicola et M. Paconius: ille quæstor Silani, hic legatus. Nec dubium habebatur sævitiae aptarumque pecuniarum teneri reum: sed multa aggerebantur etiam insonitibus periculosa, quum, super tot senatores adversos, facundissimis totius Asiae, eoque ad accusandum delectis, responderet solus et orandi nescius, proprio in metu, qui exercitiam quoque eloquentiam debilitat; non temperante Tiberio quin premeret voce, vultu, eo quod ipse creberrime interrogabat: neque refellere auteludere dabatur; ac sæpe etiam confitendum erat, ne frustra quæsisisset. Servos quoque Silani ut tormentis interrogarentur, actor publicus mancipio acceperat; et, ne quis necessarium juvaret periclitantem, majestatis crimina subdebantur, vinculum et necessitas silendi. Igitur, petito paucorum dierum interjectu, defensionem sui deseruit, ausis ad Cæsarem codicillis, quibus invidiam et preces miscuerat.

LXVIII. Tiberius, quæ in Silanum parabat, quo excusatus sub exemplo acceperentur, libellos divi Augusti de Voleso Messalla, ejusdem Asiae procon-

avait aussi été proconsul d'Asie. Il demanda ensuite l'avis de Lucius Pison. Celui-ci, après un long préambule sur la clémence du prince, conclut à ce que l'on interdit l'eau et le feu à Silanus, et qu'il fût relégué dans l'île de Gyare. Ce fut l'avis des autres. Seulement Lentulus proposa, par respect pour la mère de Silanus, de soustraire à la confiscation ses biens maternels, et de les conserver à son fils. Tibère y consentit. Dolabella cependant poussa plus loin la flatterie: après s'être élevé contre les dérèglements de Silanus, il ajouta « qu'il faudrait exclure des gouvernements quiconque aurait des mœurs et une réputation infâmes, et en laisser le jugement au prince; que si les lois punissaient les délits, combien ne serait-il pas plus heureux pour les alliés et plus doux pour eux-mêmes de les prévenir! »

LXIX. Tibère lui répondit « qu'il n'avait point ignoré ce que l'on publiait de Silanus; mais des bruits ne devaient point fonder un jugement; beaucoup de gouverneurs avaient démenti l'espérance ou la crainte qu'on en avait conçues; les grandes places donnaient aux uns du ressort, l'ôtaient aux autres; il n'était ni possible que le prince embrassât tout par ses propres connaissances, ni convenable qu'il se laissât entraîner par l'impulsion d'autrui; les lois ne devaient punir que le passé, l'avenir étant dans l'incertitude; ainsi les premiers Romains avaient ordonné que les peines ne vinssent qu'à la suite des délits; il fallait se garder de renverser des institutions sages et universellement approuvées; les princes avaient assez de charge et même de puissance; la justice se dis-

sule, factumque in eum senatusconsultum recitari jubet. Tum L. Pisonem sententiam rogat. Ille, multum de clementia principis præfatus, aqua atque igni Silano interdicendum censuit, ipsumque in insulam Gyarum relegandum. Eadem ceteri, nisi quod Cn. Lentulus separanda Silani materna bona, quippe alia parente geniti, reddendaque filio dixit, annuente Tiberio. At Cornelius Dolabella, dum adulationem longius sequitur, increpitis C. Silani moribus, addidit, « ne quis vita probrosus et opertus infamia provinciam sortiretur, idque princeps dijudicaret. Nam a legibus delicta puniri; quanto fore mitius in ipsos, melius in socios, provideri ne peccaretur? »

LXIX. Adversum quæ disseruit Cæsar: « Non quidem sibi ignara quæ de Silano vulgabantur, sed non ex rumore statuendum: multos in provinciis, contra quam spes aut metus de illis fuerit, egisse: excitari quosdam ad meliora magnitudine rerum, hebescere alios: neque posse principem sua scientia cuncta complecti; neque expedire ut ambitione aliena trahatur. Ideo leges in facta constitui, quia futura in incerto sint. Sic a majoribus institutum, ut, si anteissent delicta, pœnæ sequerentur: ne verterent sapienter reperta et sæmper placita; satis onerum principibus, satis etiam potentia. Minui jura,

crédite quand le pouvoir s'y mêle, et il ne faut point user de l'autorité quand on peut employer les lois. » Plus cette popularité était rare dans Tibère, plus elle excita de satisfaction. Ce prince, qui savait se modérer quand il n'était point animé par des ressentiments personnels, ajouta « que l'île de Gyare était un séjour affreux et inhabité; qu'on devait à la maison de Junius, à un homme de leur ordre, de l'envoyer plutôt à Cythère; que la sœur de Silanus, Torquata, vestale digne des premiers temps, demandait cette grâce. » On s'en tint à ce dernier avis.

LXX. On donna ensuite audience aux Cyrénéens; Césius Cordus, accusé de concussions par Ancharius Priscus, fut condamné. Un chevalier romain, Lucius Ennius, avait été dénoncé comme criminel de lèse-majesté, pour avoir converti à différents usages une statue d'argent de Tibère. Celui-ci défendit d'admettre l'accusation; sur quoi Capiton se récria hautement, comme avec un air de liberté, « qu'on ne devait point enlever au sénat le droit de juger ni laisser un tel crime impuni; qu'indifférent s'il le voulait pour ses propres injures, le prince ne devait point sacrifier ainsi les ressentiments de l'État. » Tibère, interprétant le sens plutôt que la lettre de ces reproches, persista dans son opposition; mais la voix publique n'en signala que mieux la bassesse de Capiton, qui, par une action honteuse, avait déshonoré ses vertus domestiques, ses talents d'homme d'État et sa profonde connaissance du droit civil et religieux.

LXXI. On eut quelques scrupules sur le temple où l'on placerait

quoties gliscat potestas; nec utendum imperio, ubi legibus agi possit. » Quanto rarior apud Tiberium popularitas, tanto lætioribus animis accepta. Atque ille, prudens moderandi, si propria ira non impelleretur, addidit, « insulam Gyarum immitem et sine cultu hominum esse: darent Junie familie, et viro quondam ordinis ejusdem, ut Cythnum potius concederet; id sororem quoque Silani Torquatam, prisæ sanctimonie virginem, expetere. » In hanc sententiam facta discussio.

LXX. Post auditi Cyrenenses, et, accusante Anchario Prisco, Cæsius Cordus repetundarum damnatur. L. Ennius, equitem romanum, majestatis postulatum, « quod effigiem principis promiscuum ad usum argenti vertisset, » recipi Cæsar inter reos vetuit; palam adspernante Ateio Capitone, quasi per libertatem. « Non enim debere eripi patribus vim statuendi; neque tantum maleficium impune habendum. Sane lentus in suo dolore esset; reipublicæ injurias ne largiretur. » Intellexit hæc Tiberius, ut erant magis quam ut dicebantur, perstititque intercedere. Capito insignitior infamia fuit, quod, humani divinique juris sciens, egregium publicum et bonas domi artes dehonestavisset.

LXXI. Incessit dein religio, quoniam in templo locandum foret donum quod

l'offrande que les chevaliers romains avaient vouée à la Fortune Équestre pour la santé de Livie; car, encore qu'il y eût à Rome plusieurs temples de la Fortune, aucun n'était sous ce nom. Comme on trouva que celui d'Antium avait cette dénomination, et qu'en tout ce qui concernait le culte, les temples et les statues des dieux, toutes les villes d'Italie étaient dans le ressort de Rome et soumises à sa juridiction, on porta le don à Antium. Ces discussions religieuses firent reprendre l'affaire de Servius, prêtre de Jupiter, dont Tibère avait différé l'examen. Il rapporta un décret des pontifes qui défendait aux flamines de s'absenter de Rome, pour cause de maladie, plus de deux jours de suite et plus de deux fois chaque année, et jamais les jours du sacrifice public ni sans la permission du grand pontife. Ce règlement, publié sous Auguste, montrait assez que l'administration des provinces, qui exigeait un an d'absence, était interdite aux prêtres de Jupiter; et, de plus, on cita l'exemple du grand prêtre Métellus, qui avait retenu à Rome le flamine Postumius. Ainsi l'Asie fut donnée au consulaire le plus ancien après Servius.

LXXII. Dans cette même session, Lépide demanda au sénat la permission de réparer et d'embellir à ses frais la basilique de Paul-Émile, monument de sa maison. Ces libéralités publiques étaient encore en usage, et Auguste n'avait point empêché Taurus, Philippe et Balbus, de consacrer les dépouilles de l'ennemi ou le superflu d'une immense richesse à la décoration de Rome et à l'il-

pro valetudine Augustæ equites romani voverant Equestri Fortunæ. Nam, etsi delubra ejus deæ multa in Urbe, nullum tamen tali cognomento erat. Reperitum est ædem esse apud Antium quæ sic nuncuparetur, cunctasque caerimonias italicis in oppidis, templaque et numinum effigies, juris atque imperii romani esse: ita donum apud Antium statuitur. Et, quando de religionibus tractabatur, dilatatum nuper responsum adversus Servium Maluginensem, flaminem Dialectem, prompsit Cæsar; recitavitque decretum pontificum: « quoties valetudo adversa flaminem Dialectem incessisset, ut, pontificis maximi arbitrio, plus quam binotium abesset; dum ne diebus publici sacrificii, neu sæpius quam bis eundem in annum. » Quæ, principe Augusto constituta, satis ostendebant, annuam absentiam et provinciarum administrationem Dialibus non concedi: memorabaturque L. Metelli, pontificis maximi, exemplum, qui Aulum Postumium flaminem attinisset. Ita sors Asiæ in eum qui consularium Maluginensi proximus erat collata.

LXXII. Iisdem diebus Lepidus ab senatu petivit, ut basilicam Paulli, Emilia monumenta, propria pecunia firmaret ornaretque. Erat etiam tum in more publica munificentia: nec Augustus arcuerat Taurum, Philippum, Balbum, hostiles exuvias aut exundantes opes ornatum ad Urbis et posterum gloriam

lustration de leur postérité. A leur exemple, Lépide, quoique dans une fortune médiocre, voulut maintenir la gloire de sa famille ; mais, le théâtre de Pompée ayant été consumé par un incendie, comme personne de cette maison n'aurait pu soutenir les dépenses de la reconstruction, Tibère promit de s'en charger, en laissant toutefois à cet édifice le nom de Pompée. Il ajouta que si les ravages du feu s'étaient bornés à ce seul monument, on le devait aux soins et à la vigilance de Séjan, qu'il combla d'éloges. Le sénat décerna à Séjan une statue, pour être placée dans le théâtre de Pompée. Quelque temps après, Tibère, accordant les ornements du triomphe à Blésus, proconsul d'Afrique, déclara que c'était en considération de Séjan, dont Blésus était l'oncle.

LXXIII. Cependant les exploits de Blésus méritaient cet honneur. Tacfarinas, quoique souvent battu, avait trouvé toujours au fond de l'Afrique des ressources pour se relever. Il en était venu à un tel excès d'insolence, qu'il osa députer vers Tibère et lui faire signifier qu'il eût à lui céder de bonne grâce un établissement pour lui et pour son armée, sans quoi il le désolerait par une guerre interminable. Jamais outrage, dit-on, ne fut plus sensible à ce prince ; il rougit, pour lui-même et pour le peuple romain, qu'un déserteur, qu'un brigand, osât traiter sur le pied d'une puissance : « Spartacus lui-même, vainqueur de tant d'armées consulaires, saccageant impunément l'Italie, n'avait pu obtenir de composition, quoique la république fût alors pressée à la fois par Sertorius et par Mithridate ; et maintenant le peuple romain, dans tout l'éclat de sa gloire, se dépouillerait de ses possessions

conferre. Quo tum exemplo Lepidus, quanquam pecuniæ modicus, avitum decus recoluit. At Pompeii theatrum, igne fortuito haustum, Cæsar exstructurum pollicitus est, « eo quod nemo e familia restaurando sufficeret ; manente tamen nomine Pompeii. » Simul laudibus Sejanum extulit, « tanquam labore vigilantiaque ejus tanta vis unum intra damnus stetisset. » Et censuere patres effigiem Sejanæ, quæ apud theatrum Pompeii locaretur : neque multo post Cæsar, quum Junium Blæsum, proconsulem Africæ, triumphi insignibus attolleret, dare id se dixit honori Sejanæ, cujus ille avunculus erat.

LXXIII. Ac tamen res Blæsi dignæ decore tali fuere. Nam Tacfarinas, quam sæpius depulsus, reparatis per intima Africæ auxiliis, huc arrogantia venerat ut legatos ad Tiberium mitteret, sedemque ultro sibi atque exercitui suo postularet, aut bellum inexplicabile minitaretur. Non alias magis sua populique romani contumelia indoluisse Cæsarem ferunt, quam quod desertor et prædo hostium more ageret : « Ne Spartaco quidem, post tot consularium exercituum clades inultam Italiam urenti, quanquam Sertorii atque Mithridatis ingentibus bellis labaret respublica, datum ut pacto in fidem acciperetur : nedum, pulcherrimo populi romani fastigio, latro Tacfarinas pace et

pour acheter la paix du brigand Tacfarinas ! » Tibère donna ordre à Blésus d'offrir leur grâce à tous les rebelles qui mettraient bas les armes, et de s'emparer du chef à quelque prix que ce fût.

LXXIV. L'amnistie lui enleva un grand nombre de soldats ; et, afin de déjouer ses artifices, on employa pour le combattre sa propre tactique. Ses troupes, incapables de résister à notre armée, mais excellentes pour piller, avaient été dispersées en différents pelotons qui voltigeaient, évitaient le combat et se mettaient en embuscade ; de même Blésus forma trois corps, qui prirent trois routes différentes. D'un côté, Scipion, un des lieutenants, défendait la frontière des Leptins et coupait la retraite chez les Garamantes ; d'un autre, le fils de Blésus protégeait le pays de Cirta ; le général était au milieu avec un corps d'élite. Il avait disposé dans tous les lieux avantageux des forts qui tenaient l'ennemi en échec et le resserraient de si près, que, de quelque côté qu'il se tournât, il trouvait toujours quelque détachement de Romains en face, sur ses flancs, souvent même sur ses derrières. Par ce moyen, on lui tua ou prit beaucoup de monde. Alors Blésus partagea de nouveau chaque corps en plusieurs bandes ; il met à leur tête des centurions d'une valeur éprouvée, et, la campagne finie, il n'eut garde, comme on l'avait fait jusqu'alors, de retirer ses troupes et de les faire hiverner dans des quartiers éloignés ; au contraire, il les tint pour ainsi dire aux portes de l'ennemi, dans des forts qu'il fit construire ; et, avec des détachements de troupes légères qui connaissaient parfaitement le désert, il chassa Tacfarinas de poste en poste. Ce ne fut qu'après avoir fait son frère

concessione agrorum redimeretur. » Dat negotium Blæso, ceteros quidem ad spem proliceret arma sine noxa ponendi ; ipsius autem ducis quoquo modo potiretur.

LXXIV. Et recepti ea venia plerique : mox adversum artes Tacfarinatis haud dissimili modo belligeratum. Nam, quia ille robore exercitus impar, furandi melior, plures per globos incursaret cluderetque, et insidias simul tentaret, tres inessus, totidem agmina parantur. Ex quibus Cornelius Scipio legatus præfuit, qua prædatio in Leptitanos, et suffugia Garamantum ; alio latere, ne Cirtensium pagi impune traherentur, propriam manum Blæsus filius duxit ; medio, cum delectis, castella et munitiones idoneis locis imponens, dux ipse arta et infensa hostibus cuncta fecerat ; quia, quoquo inclinarent, pars aliqua militis romani in ore, in latere, et sæpe a tergo erat : multique eo modo cæsi aut circumventi. Tunc tripartitum exercituum plures in manus dispergit, præponitque centuriones virtutis expertæ. Nec, ut mos fuerat, acta æstate retrahit copias, aut in hibernaculis veteris provinciæ componit : sed, ut in limine belli dispositis castellis, per expeditos et solitudinum gnaros, mutantem mapalia Tacfarinatem proturbat ; donec, fratre ejus capto, regressus est, prepe-

prisonnier qu'il s'en revint, trop tôt encore pour le bien de la province, où il laissa le germe d'une nouvelle guerre. Mais Tibère, la regardant comme terminée, accorda à Blésus l'honneur d'être proclamé *imperator* par les légions, titre que les soldats, au milieu des transports et des acclamations de la victoire, donnaient anciennement aux généraux qui avaient bien mérité de la patrie. Plusieurs s'en trouvaient revêtus à la fois, et ce titre n'emportait aucune prééminence; Auguste l'avait accordé à quelques-uns, et Tibère l'accorda, pour la dernière fois, à Blésus.

LXXV. La mort enleva cette année deux personnages considérables, Asinius Saloninus et ce Capiton dont j'ai parlé. Asinius tira un grand éclat d'Agrippa et de Pollion, dont il était le petit-fils, de Drusus, qu'il avait pour frère, et de Tibère, dont il devait épouser la petite-fille. Capiton parvint au premier rang dans Rome par ses vastes connaissances en législation; du reste, il avait pour aïeul un centurion de Sylla, et pour père un préteur. Auguste l'avait élevé rapidement au consulat, afin que, par l'éclat de cette dignité, il éclipsât Labéon, son rival de gloire: car le même siècle vit fleurir ces deux ornements de la paix. Républicain incorruptible, Labéon a laissé plus de réputation; Capiton, plus courtisan, obtint plus de faveur: l'un, borné à la préture, tira de l'injustice un nouveau lustre; le consulat valut à l'autre la haine et l'envie.

LXXVI. Ce fut aussi dans ce temps, soixante-quatre ans après la bataille de Philippes, que mourut Junie, nièce de Caton, sœur

rantius tamen quam ex utilitate sociorum, relictis per quos resurgeret bellum. Sed Tiberius, pro confecto interpretatus, id quoque Blæso tribuit, ut imperator a legionibus salutaretur; prisco erga duces honore, qui, bene gesta republica, gaudio et impetu victoris exercitus conclamabantur: erantque plures simul imperatores, nec super ceterorum æqualitatem. Concessit quibusdam et Augustus id vocabulum; ac tunc Tiberius Blæso postremum.

LXXV. Obiit eo anno viri illustres, Asinius Saloninus, M. Agrippa et Pollione Asinio avis, fratre Druso insignis, Cæsarique progener destinatus, et Capito Ateius, de quo memoravi, principem in civitate locum studiis civilibus assecutus; sed avo centurione Sullano, patre prætorio. Consulatum ei acceleraverat Augustus, ut Labeonem Antistium, iisdem artibus præcellentem, dignatione ejus magistratus anteiret. Namque illa ætas duo pacis decora simul tulit: sed Labeo incorrupta libertate, et ob id fama celebratior; Capitonis obsequium dominantibus magis probabatur. Illi, quod præturam intra stetit, commendatio ex injuria; huic, quod consulatum adeptus est, odium ex invidia oriebatur.

LXXVI. Et Junia, sexagesimo quarto post Philippensem aciem anno, supremum diem explevit, Catone avunculo genita, C. Cassii uxor, M. Bruti soror.

de Brutus, veuve de Cassius. Son testament fit beaucoup de bruit: fort riche, elle laissa à presque tous les grands de Rome un legs comme souvenir; elle n'oublia que Tibère. Le prince n'en parut pas blessé; il laissa prononcer dans la tribune l'éloge de Junie, et ne contesta point à ses funérailles toutes les autres distinctions usitées. On y porta les images de vingt familles illustres, des Manlius, des Quinctius, et autres Romains aussi distingués. Brutus et Cassius les effaçaient tous en éclat, par cela même qu'on n'y vit point leurs effigies.

Testamentum ejus multo apud vulgum rumore fuit; quia, in magnis opibus quum ferme cunctos proceres cum honore nominavisset, Cæsarem omisit. Quod civiliter acceptum; neque prohibuit quominus laudatione pro rostris ceterisque solemnibus funus cohonestaretur. Viginti clarissimarum familiarum imagines antelatae sunt, Manlii, Quinctii, aliaque ejusdem nobilitatis nomina; sed præfulgebant Cassius atque Brutus, eo ipso quod effigies eorum non visebantur.